



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Credit

Question écrite n° 1696

### Texte de la question

M Marc Reymann rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'Association française des banques (AFB) a élaboré un tableau type des prix des principaux services bancaires offerts aux particuliers afin que les tarifs bancaires soient calculés de manière homogène et que le client puisse les comparer d'une banque à l'autre, notamment par l'indication de la mensualité à rembourser. Pour améliorer la transparence des tarifs, il lui demande comment les banques doivent indiquer leur taux effectif global (TEG) pratique pour les « prêts personnels à la consommation ». En effet, certains établissements financiers incluent dans leur TEG (mensuel ou annuel) les frais de dossier, l'assurance et le timbre fiscal de 30 francs alors que la plupart des banques indiquent à leurs clients le TEG hors frais de dossier, hors assurance et hors droit de timbre fiscal. Il souhaite savoir en matière de prêt personnel, d'une part, comment il convient à l'heure actuelle de présenter le TEG, d'autre part, si le Gouvernement envisage d'apporter des changements à cette méthode de présentation. Souvent l'indication d'un taux n'est pas de nature à informer clairement la clientèle car tout dépend de la manière dont on calcule et s'il comprend ou non les frais et l'assurance.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure dispose que, dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif (TEG) du prêt sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Conformément à l'article 1er de la loi de 1966 seules des perceptions forfaitaires arrêtées par le ministre chargé de l'économie peuvent s'ajouter à ce TEG. En conséquence, il apparaît nécessaire de faire entrer dans le calcul du TEG, y compris pour les prêts personnels à la consommation, l'ensemble des éléments mis à la charge de l'emprunteur à l'exception le cas échéant des perceptions forfaitaires. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'information de la clientèle doit être la plus claire et la plus complète possible. Si cela s'avérait nécessaire, le Gouvernement, qui apporte une attention particulière à la protection du consommateur, ne manquerait pas de proposer des dispositions légales adaptées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reymann Marc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1696

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2344